

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre juridique

Article 2 : Statut juridique

Article 3 : Tutelle

TITRE II : MISSIONS

Article 4 : Mission principale

Article 5: Missions spécifiques

TITRE III : RESSOURCES

Article 6: Sources de financements

Article 7: Disponibilités du Fonds

Article 8 : Règles comptables

Article 9 : Modalités d'intervention

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Organes

Section I : Du Conseil d'Administration

A- De la composition et de la nomination

Article 11 : Composition

Article 12: Nomination des Administrateurs

Article 13: Nomination du Président

Article 14 : Délégation de mandat

B- Des attributions

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

Article 16 : Attributions du Président

Article 17 : Hiérarchie

Article 18: Prerogatives du Président

Article 19 : Séjour du Président

Article 20: Rapport de séjour

Article 21 : Révocation du Président

C- Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 22 : Tenue des sessions

Article 23: Convocation et délais

Article 24: Validité des délibérations

Article 25 : Défaut de quorum

Article 26: Procès-verbaux

Article 27: Délégation des pouvoirs

Article 28 : Indemnités des administrateurs

Article 29 : Interdictions

Article 30: Révocation des administrateurs

Section II : Du Comité de prêts

Article 31: Création

Article 32: Seuil de compétences

Article 33: Convocation

Article 34: Quorum

Article 35: Délibérations

[Article 36: Rémunérations](#)
[Article 37: Conditions et limites](#)
[Section III : De la Direction Générale](#)
[Article 38 : Recrutement et nomination](#)
[Article 39: Pouvoirs](#)
[Article 40 : Délégation de pouvoirs](#)
[Article 41 : Révocation du Directeur Général](#)
[Article 42 : Sanctions](#)
[Article 43: Structures de la direction générale](#)
[Titre V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES](#)
[Article 44: Modalités de gestion](#)
[Article 45 : Soumission des états financiers au conseil d'administration](#)
[Article 46 : Soumission des états financiers à la cour des comptes](#)
[Article 47 : Certification des comptes](#)
[Article 48: Commissariat aux comptes](#)
[Titre VI : Du PERSONNEL](#)
[Article 49: Catégorie d'agents](#)
[Article 50: Règlement intérieur](#)
[TITRE VII- Du CONTROLE](#)
[Article 51: Nomination de l'auditeur interne](#)
[Article 52 : Rapport d'audit interne](#)
[Article 53: Corps de contrôle](#)
[Titre VII : DISPOSITIONS FINALES](#)
[Article 54: Textes de référence](#)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre juridique

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes en abrégé (FAARF) sont régis par les dispositions des présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière au Burkina Faso notamment la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et du décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux.

Article 2 : Statut juridique

Le FAARF est un Etablissement public de l'Etat relevant de la catégorie des Fonds Nationaux de Financement (FNF). Il est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et bénéficie de prérogatives de puissance publique.
Son siège est à Ouagadougou.

Article 3 : Tutelle

Le FAARF est placé sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Adoption du programme d'activités

Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration du FAARF est tenu d'adopter :

1. Dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :
 - Les programmes d'activités ;

- Le plan annuel de l'auditeur interne ;
- Les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- Le programme de financement des investissements ;
- Les conditions d'émission des emprunts.

2. Dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice :

- Les états financiers et le rapport de l'auditeur interne ;
- Les rapports d'activités ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du fonds national.

Article 5 : Transmission des comptes rendu

Le président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 6 : Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration du fonds national deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE II : MISSIONS

Article 7 : Mission principale

Le FAARF a pour mission principale la promotion de l'accès des femmes aux crédits.

Article 8: Missions spécifiques

Le FAARF est chargé de :

- identifier et analyser avec le concours des femmes, les activités rémunératrices susceptibles d'être présentées au financement bancaire ;
- apporter son appui à la recherche des financements appropriés ;
- accorder le cas échéant, sur ses fonds propres, les concours nécessaires à la réalisation des projets et d'en assurer la mise en œuvre sur le terrain ;
- rechercher auprès des bailleurs de fonds les ressources nécessaires au développement de ses activités.

TITRE III : RESSOURCES

Article 9: Sources de financements

Les ressources du FAARF sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions budgétaires ;
- les produits générés par son activité ;
- toutes contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet ;
- les dons et les legs de toutes natures.

Article 10: Disponibilités du Fonds

Les disponibilités du Fonds sont déposées au Trésor public, toutefois elles peuvent être déposées auprès des banques de la place après autorisation expresse du Ministre en charge des finances.

Article 11 : Règles comptables

La comptabilité est tenue suivant les règles comptables applicables aux fonds nationaux.

Article 12 : Modalités d'intervention

Les conditions et les modalités d'intervention des institutions partenaires du Fonds sont précisées par une convention signée entre le FAARF et ces partenaires après approbation de son Conseil d'Administration.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13: Organes

Les organes d'administration et de gestion du FAARF sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Section I : Du Conseil d'Administration

A- De la composition et de la nomination

Article 14 : Composition

Le Conseil d'Administration se compose de neuf (09) membres administrateurs et de deux (2) membres observateurs.

Les membres administrateurs sont répartis ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la promotion de la Femme ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Ressources Animales ;

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant du personnel du FAARF

Les membres observateurs sont constitués d'un (01) représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux et de l'auditeur interne.

Article 15: Nomination des Administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre en charge des finances.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16: Nomination du Président

Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

En cas d'empêchement du titulaire, la présidence est assurée par l'un des représentants du ministère en charge des finances.

Article 17 : Autres participants au Conseil d'Administration

Participent aux réunions du Conseil d'Administration des fonds nationaux en qualité de membre observateur, un représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux et l'auditeur interne. Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs.

Article 18 : Délégation de mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

B- Des attributions

Article 19 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du FAARF en vue de s'assurer de la bonne exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale du fonds.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du FAARF. A ce titre, il :

- statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts ainsi que les états financiers :

- ## Article 20 : Attributions du Président

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et tous autres documents adoptés par le Conseil d'Administration au Ministre en charge des finances ;
- l'évaluation obligatoire et annuelle du Directeur Général ;
- la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement au Ministre en charge des finances.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires_JO/D%C3%A9cret_2016_00877%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20.htm

Les frais de missions et de transport du Président lors de son séjour au sein de l'établissement sont pris en charge par le Fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration, au terme de son séjour, est tenu d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport au Ministre chargé des finances. Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes:

- En cas de besoin, il peut être requis pour produire un rapport circonstancié sur la gestion du fonds.

Le président du Conseil d'Administration du Fonds est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président pour approuver d'une part, les états financiers annuels et le rapport d'activités de l'exercice écoulé, et d'autre part le budget et le programme de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

La transmission des documents aux membres doit être faite quinze (15) jours au moins avant la tenue de la session. La lettre de convocation doit mentionner le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu à cet effet, une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 29: Procès-verbaux

Le Directeur Général du FAARF assure le secrétariat du Conseil.

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
- acquisitions, transfert et aliénation du patrimoine immobilier du FAARF ;
- notation du Directeur Général ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Il est formellement interdit aux administrateurs de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès du Fonds.

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'Administration du fonds national doit requérir une autorisation préalable du ministre en charge des finances.

Les Administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour:

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du fonds ou contraires aux intérêts de celui-ci.

La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances. .

Section II : Du Comité de prêts

Article 36 : Création

Il est créé au sein du FAARF par délibération un Comité de prêts composé du Président du Conseil d'Administration, de deux autres membres du conseil et du Directeur Général qui en assure le secrétariat.

Le Directeur Général peut se faire assister dans les réunions du comité par un ou deux collaborateurs. En cas de besoin, le Comité de prêts peut se faire assister par toute personne qu'il juge utile.

Article 37: Seuil de compétences

Le Comité de prêts est chargé d'examiner et d'approuver les demandes de prêts dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général du FAARF et inférieur au seuil relevant du Conseil d'Administration.

Il rend compte au Conseil d'Administration lors de sa plus proche session d'examen de demande de financement relevant de sa compétence.

Article 38 : Convocation

Le Comité de prêts se réunit sur convocation du Président à chaque fois que sa décision est nécessaire.

Article 39 : Quorum

Dans toutes ses réunions, le Comité de prêts ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 40 : Délibérations

Les délibérations du Comité de prêts sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 41 : Rémunérations

Les membres du Comité de prêts sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du Conseil d'Administration.

Article 42 : Conditions et limites

Les conditions et limites des concours du FAARF sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Section III : De la Direction Générale

Article 43 : Recrutement et nomination

Le FAARF est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature. Toutefois, par dérogation et conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43 du décret portant statut général des Fonds Nationaux, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général du FAARF.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 44 : Pouvoirs

Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du Fonds. A ce titre:

- il est ordonnateur principal du budget du FAARF ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FAARF ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration, établit et exécute les décisions du Conseil. Il prend à cet effet, toute initiative et décision, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant le Fonds. Toutefois, il peut donner à cet effet, toute délégation

- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le fonds, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;

- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.
- il développe une politique managériale notamment dans la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'informations et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale ;
- il examine et approuve les demandes de crédits relevant de sa compétence
- Il représente le FAARF dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers.

En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au responsable en charge des finances et de la comptabilité ou au contrôleur de gestion.

Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration du fonds.

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Le Directeur Général encourt une sanction pénale, si de mauvaises foi, il fait des biens ou du crédit du fonds, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du fonds, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Les structures relevant de la direction générale du FAARF sont :

- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction de l'Exploitation ;
- la direction des ressources humaines ;
- le contrôleur de gestion ;
- la personne responsable de marchés (PRM)
- la Direction des Inspections.

Article 50: Modalités de gestion

Les modalités de gestion financière et comptable du FAARF se font conformément aux dispositions

Toutefois, un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des finances peut prévoir une dérogation aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Nul ne peut bénéficier des financements du FAARF s'il n'entre dans le groupe cible et s'il ne répond aux critères d'éligibilité définis par le Conseil d'Administration.

Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le directeur général du fonds au Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le Conseil d'Administration dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les états financiers du FAARF sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes.

Il est nommé par le Conseil d'Administration et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, un commissaire aux comptes pour un mandat de trois (3) exercices sociaux renouvelables.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé par le Conseil d'Administration.

Le personnel du FAARF comprend :

- les agents contractuels recrutés par le FAARF;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition du fonds ;
- les agents mis à disposition dans le cadre d'une coopération.

Toutefois, le FAARF peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Le règlement intérieur du FAARF précise l'organisation interne au travail.

Il est créé au sein du FAARF une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'Administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'Administration.

L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'Administration à travers des rapports périodiques.

Article 60 : Corps de contrôle

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor ;
- la structure de supervision des fonds nationaux du ministère chargé des finances ;
- le corps de contrôle des départements ministériels.